



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0146 du 09/06/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0146, relative à la réalisation d'un projet de travaux de réparation de l'escalier public d'accès à la plage du Rayol Est sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83), déposée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, reçue le 06/05/2021 et considérée complète le 07/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réparation de l'escalier public existant surplombant la mer et permettant l'accès à la plage du Rayol Est ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'assurer la sécurité des usagers,
- de pourvoir à une fonction de protection du littoral et de la côte tout en limitant l'érosion du talus rocheux par la mer ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du front de mer, en dehors du domaine public maritime,
- en zone côtière classée naturelle (Na) du PLU approuvé le 14/10/2016,
- à proximité d'herbiers de posidonie (140 m),
- en zone Natura 2000 directive habitat FR9301624 « Corniche Varoise »,
- en réservoir de biodiversité « basse Provence siliceuses » avec un objectif de remise en bon état,

- dans le zonage des plans nationaux d'action de la tortue d'Hermann (sensibilité très faible) et du faucon Crécerellette (dortoirs et domaines vitaux),
- dans l'aire d'adhésion du Parc National de Port Cros,
- à proximité (200 m) du site classé de la corniche des Maures,
- dans le périmètre du monument historique, « escaliers historiques » qui traversent la commune ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une évaluation des incidences Natura 2000 et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- avant travaux, mandater un expert naturaliste afin de s'assurer de l'absence de guano ou autres traces de fréquentation par les chauves souris et si besoin prendre des mesures en conséquence,
- en phase travaux :
 - réaliser les travaux en période diurne et n'ajouter aucun éclairage supplémentaire par rapport à l'existant,
 - limiter la propagation des matières en suspension par la mise en place d'un barrage anti-MES à bulles,
 - mettre en place un ponton flottant non motorisé afin d'acheminer le matériel,
 - effectuer un suivi et des mesures de la turbidité de l'eau, avec contrôle visuel pendant les phases à risques,
 - effectuer le suivi environnemental du chantier par un référent « environnement », avec vérification des mesures d'évitement et de réduction,
 - à mettre en place la base de vie du chantier et le stockage des engins sur le parking de la plage du Rayol Ouest ;
 - prendre les mesures adaptées pour éviter les pollutions accidentelles (kit anti-pollution...)

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux de réparation de l'escalier public d'accès à la plage du Rayol Est situé sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez .

Fait à Marseille, le 09/06/2021 .

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).